

6. *Financement*

La construction de la station, la réunion et le remplacement du matériel spécial et la formation technique du personnel de la station incomberont financièrement aux États-Unis. Le Canada fournira gratuitement le terrain aux États-Unis. Il assumera, après la construction, les frais d'entretien et autres frais liés au fonctionnement de la station, sauf ceux qu'occasionneraient l'acquisition de matériel supplémentaire ou une nouvelle construction. Les traitements et l'entretien du personnel des États-Unis affecté à la station à des fins scientifiques ou autres seront à la charge du gouvernement des États-Unis. Les deux gouvernements veilleront de concert à ce que la création, l'entretien et le fonctionnement de la station soient aussi économiques que possible.

7. *Personnel*

Le personnel sera canadien; moyennant entente avec l'organisme canadien, l'organisme des États-Unis pourra affecter du personnel à la station si la chose est souhaitable du point de vue technique.

8. *Durée du fonctionnement de la station*

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant dix ans et pendant toute période supplémentaire dont les deux gouvernements pourront convenir. Toutefois chaque gouvernement pourra dénoncer l'Accord n'importe quand sur préavis écrit de quatre-vingt-dix jours.

9. *Propriété des biens meubles*

Les États-Unis demeureront propriétaires de tout bien meuble (y compris les ouvrages démontables) qu'ils fourniront. Ils auront la faculté d'enlever ou de détruire ces biens à l'expiration du présent Accord, à condition de le faire dans un délai raisonnable. Les États-Unis disposeront de leurs biens excédentaires au Canada conformément aux dispositions de l'Échange de notes des 11 et 18 avril 1951* entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis à Ottawa.

10. *Télécommunications*

Pour les communications entre la station et les bases correspondantes des États-Unis, on utilisera les réseaux commerciaux existants, lorsque ce sera possible. C'est l'organisme des États-Unis qui en assumera le coût, de même que celui des installations spéciales qui pourront être nécessaires. Le fonctionnement et l'entretien du matériel de communication incomberont à l'organisme canadien, qui veillera en outre à obtenir les approbations et les attributions de fréquences nécessaires.

11. *Renseignements scientifiques*

Tous les renseignements d'ordre scientifique que la station permettra de recueillir seront à la disposition des deux gouvernements. Le gouvernement canadien pourra aussi utiliser la station à des fins scientifiques indépendantes, pourvu:

- a) que cette activité ne gêne pas la marche des travaux convenue;

*Recueil des Traités 1951 n° 9.